

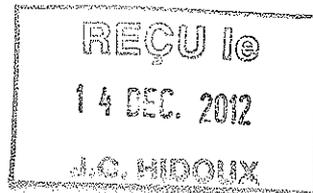
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MARSEILLE
6, rue Joseph Autran
13281 MARSEILLE CEDEX 6

9ème Chambre Civile
PROCEDURES COLLECTIVES
Tél. 04 91 15 53 34 ou 36

MARSEILLE, le 12 Décembre 2012

LETTRE SIMPLE

SOIT TRANSMIS à :



Me Jean Charles HIDOUX
64, rue Montgrand
13006 MARSEILLE

Enrôlement : 11/12080

Affaire : Isabelle NASSIRPOUR

COMMUNICATION D'UN JUGEMENT
ARRÊTANT UN PLAN DE REDRESSEMENT
Article L 661-1 du Code de Commerce
Article R 626-21 et suivants du Code de Commerce
Article R 661-1 et suivants du Code de Commerce

En ayant l'honneur de lui communiquer, conformément aux dispositions de l'article R 621-7 du Code de Commerce, copie du jugement rendu le :

12 Décembre 2012

arrêtant le plan de redressement du débiteur ci-dessus rappelé.

P/LE GREFFIER,



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MARSEILLE

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal
de Grande Instance de l'Arrondissement de
Marseille - Département des Bouches-du-
Rhône

GROSSE : Le..... à Me..... Le..... à Me.....	EXPEDITION : Le..... à Me..... Le..... à Me.....
---	---

AFFAIRE : Isabelle NASSIRPOUR

NEUVIEME CHAMBRE CIVILE
ENROLEMENT N° 11/12080
JUGEMENT N° 546 DU 12 Décembre 2012

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Madame DELPON, Vice-Présidente
ASSESSEURS : Madame FRAYSSINET, Vice-Présidente
Madame VINCENT, Juge
GREFFIER : Mme CROSNIER

DEBATS en Chambre du Conseil à l'audience du **11 Décembre 2012** à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré au **12 Décembre 2012**

PRONONCE par mise à disposition au greffe le **12 Décembre 2012** par **Mme DELPON, Vice-Présidente**, assistée de **Mme CROSNIER, greffier**

NATURE DU JUGEMENT :
RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE - EN PREMIER RESSORT

EN LA CAUSE DE :

Isabelle NASSIRPOUR, infirmière libérale, née le 05 Décembre 1962, demeurant 74 Rue Henri Tomasi - Le FELIBRIGE - 13009 MARSEILLE

DEMANDERESSE : comparante en personne

EN PRESENCE DE :

Me Jean Charles HIDOUX, demeurant 64, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE, mandataire judiciaire

EN L'ABSENCE DE :

- L' ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

Par jugement du 12 Juin 2012, le tribunal a prononcé la prolongation de la période d'observation pour une durée de 6 Mois; l'affaire a été évoquée à l'audience du 9 Octobre 2012 puis à celle du **11 Décembre 2012** à laquelle les parties ont comparu comme il est indiqué ci-dessus ;

Le Procureur de la République ayant été régulièrement avisé de la date d'audience;

Le Juge commissaire entendu en son rapport;

Les magistrats devant lesquels l'affaire a été débattue en ont délibéré conformément à la loi et le jugement a été prononcé le **12 Décembre 2012** par mise à disposition au greffe.

Par jugement du 13 décembre 2011, le Tribunal a ouvert à l'égard de Mme Isabelle NASSIRPOUR, infirmière libérale, une procédure de redressement judiciaire, nommé Me HIDOUX en qualité de mandataire judiciaire et fixé à 6 mois la durée de la période d'observation, laquelle a été renouvelée par décision du 12 juin 2012 ;

Le projet de plan remis au mandataire prévoit le remboursement de 100% du passif en six années au moyen de mensualités consécutives et régulières de 1 353,93 € chacune ;

A l'audience du 11 décembre 2012, Me HIDOUX rend compte de la consultation des créanciers et observe que la majorité des créanciers soit 89,84% se sont prononcées expressément ou tacitement en faveur des propositions formulées contre 10,16% qui ont exprimé un refus ;

Il donne le montant du passif déclaré, en cours de vérification, qui s'élève à la somme de 96 765,26€, et précise que le montant des créances contestées s'élève à 94 915,26€ ; il ajoute qu'en l'état du passif déclaré, le montant des mensualités s'élève à la somme de 1 343,96€ ;

Il émet un avis très réservé sur ce projet de plan proposé ;

MOTIFS DE LA DECISION

ATTENDU QUE Mme NASSIRPOUR a réalisé pour l'exercice 2011 un chiffre d'affaires de 78 297€ pour un résultat bénéficiaire de 41 282 € ;

QUE pour l'année 2012, les recettes se sont élevées à 74 568€ et le résultat net s'élève à 18 336€;

QUE la débitrice compte sur une réduction importante du passif social et fiscal résultant de taxations d'office et estime son passif réel à la somme de 26 932,26€ ;

QUE compte-tenu de prévisions de recettes annuelles de 65 000€ et d'un bénéfice net escompté de 34 000€ soit 2900€ par mois, la débitrice se considère en mesure de respecter le plan proposé ce qui impliquera de sa part une grande rigueur de gestion ; pour autant, Mme NASSIRPOUR a démontré au long de la période d'observation une réelle volonté de rompre avec les errements de gestion passés et démontré son attachement à poursuivre son activité et apurer son passif ;

QU'étant établi par l'attestation de M. DIARRA, expert-comptable, établie le 9 octobre 2012, qu'aucun nouveau passif n'a été créé pendant la période d'observation, rien ne s'oppose à l'adoption du plan proposé, ce qui va dans l'intérêt des créanciers qui ont d'ailleurs répondu majoritairement en sa faveur ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL, STATUANT PUBLIQUEMENT DANS LE CADRE DE LA LOI DE SAUVEGARDE, APRÈS DÉBATS EN CHAMBRE DU CONSEIL, PAR JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE MIS A DISPOSITION AU GREFFE, ET EN PREMIER RESSORT ;

ARRÊTE le plan de REDRESSEMENT de Mme Isabelle NASSIRPOUR, infirmière libérale ;

DIT QUE conformément aux dispositions des articles L626-20 et R626-34 les créances minimales seront remboursées sans remise ni délai ;

FIXE à six ans la durée du plan ;

DIT QUE le passif déclaré échu, sous réserve de sa vérification, sera apuré au moyen de 72 versements mensuels de 1 343,96 €, à parfaire ou à diminuer après vérification du passif, effectués par la débitrice à compter du 1er janvier 2013 entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera annuellement à la répartition des dividendes ;

DESIGNE Me Jean-Charles HIDOUX, 64 Rue Montgrand 13006 Marseille, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec mission de veiller à l'exécution du plan et de répartir entre les créanciers les sommes versées par la débitrice en exécution du plan ;

MAINTIENT Me Jean-Charles HIDOUX, 64 Rue Montgrand 13006 Marseille, en qualité de mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification du passif ;

INVITE Mme NASSIRPOUR à justifier de sa situation comptable au 31 mars de chaque année auprès du président du tribunal et du commissaire à l'exécution du plan ;

ORDONNE l'accomplissement des publicités légales ;

DÉCLARE les dépens frais privilégiés de la procédure de redressement judiciaire.

AINSI JUGE ET PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE DE LA
VIEME CHAMBRE CIVILE AU PALAIS DE JUSTICE DE MARSEILLE L'AN
DEUX MIL DOUZE ET LE DOUZE DECEMBRE.

Pour Expédition
Certifiée Conforme
Marseille le

1-2 DEC. 2012

LE GREFFIER,

LE GREFFIER DU TRIBUNAL



LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'f' shape.